

Bruxelles, le 26.5.2016
COM(2016) 304 final

2016/0157 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Géorgie visant à faciliter la délivrance des visas aux citoyens de Géorgie, en ce qui concerne l'adoption de lignes directrices communes pour la mise en œuvre de l'accord

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• **Justification et objectifs de la proposition**

L'accord entre l'Union européenne et la Géorgie visant à faciliter la délivrance des visas¹ (ci-après l'«accord») est entré en vigueur le 1^{er} mars 2011. L'accord établissait, sur une base de réciprocité, des droits et des obligations juridiquement contraignants pour simplifier les procédures de délivrance de visas aux citoyens géorgiens. Son article 12 a institué un comité mixte chargé de suivre la mise en œuvre de l'accord. Le comité mixte a constaté la nécessité d'établir des lignes directrices communes afin de garantir que les consulats des États membres Schengen mettent en œuvre l'accord d'une manière entièrement harmonisée et de clarifier la relation entre l'accord et les dispositions des parties contractantes (ci-après les «parties») qui continuent de s'appliquer aux questions de visas qui ne relèvent pas des dispositions de l'accord.

Ces lignes directrices ne font pas partie de l'accord et ne sont pas juridiquement contraignantes. Il est toutefois vivement recommandé aux membres du personnel diplomatique et consulaire de les observer systématiquement lorsqu'ils mettent en œuvre l'accord.

• **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'accord prime le code des visas dans les matières régies par les deux textes.

Les dispositions du code des visas² s'appliquent à toutes les questions qui ne relèvent pas des dispositions de l'accord, telles que la détermination de l'État membre Schengen responsable du traitement de la demande de visa, les motifs de refus de délivrance d'un visa, le droit de former un recours contre une décision négative ou les règles générales relatives à l'entretien personnel avec le demandeur.

Les règles de Schengen et, le cas échéant, le droit national continuent également à s'appliquer aux questions qui ne relèvent pas des dispositions de l'accord, comme la reconnaissance des documents de voyage, la preuve de moyens de subsistance suffisants, le refus d'entrée sur le territoire des États membres et les mesures d'expulsion.

Conformément à l'article 2, paragraphe 1, de l'accord, les mesures visant à faciliter la délivrance de visas prévues dans l'accord s'appliquent aux citoyens de Géorgie dans la seule mesure où ceux-ci ne sont pas dispensés de l'obligation de visa par les dispositions du règlement (CE) n° 539/2001³. En effet, si la mention de la Géorgie devait être transférée vers l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa, l'accord cesserait de s'appliquer. Toutefois, étant donné qu'une telle exemption ne serait accordée qu'aux titulaires d'un passeport biométrique (exemption devant figurer dans une note de bas de page de l'annexe II), l'accord continuerait à s'appliquer aux citoyens de Géorgie titulaires d'un passeport non biométrique.

¹ JO L 52 du 25.2.2011, p. 34.

² Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

³ Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1).

2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Les lignes directrices, qui seront adoptées par le comité mixte après l'adoption d'une position de l'UE sur la base de la présente proposition, sont destinées à expliquer en détail les dispositions de l'accord, en vue de sa mise en œuvre correcte et pleinement harmonisée.

Les lignes directrices tiennent compte du code des visas et d'autres actes législatifs qui concrétisent la politique des visas de l'Union. L'objectif est de veiller à ce que les représentants consulaires des États membres agissent en conformité avec l'acquis de l'UE en matière de visas lorsqu'ils mettent en œuvre l'accord.

3. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS ET DES ANALYSES D'IMPACT

La Commission et les autorités compétentes de Géorgie ont débattu le projet de lignes directrices lors des réunions du comité mixte du 1^{er} juin 2011, du 24 novembre 2011, du 13 février 2012, des 26 et 27 février 2013, du 4 juin 2014 et du 13 octobre 2015, et via des échanges de courriers électroniques entre les réunions du comité mixte. Les deux parties ont dû approfondir l'examen de plusieurs questions en suspens avant de pouvoir dégager un compromis mutuellement satisfaisant, notamment sur les questions des organisations professionnelles de journalistes et des associations de transporteurs [voir les points 2.2.1 e) et 2.2.1 k) des lignes directrices].

Le projet de lignes directrices figurant en annexe de la présente proposition de décision du Conseil a fait l'objet de consultations menées auprès des États membres dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen à Tbilissi et du groupe «Visas» (dernière consultation: le 20 novembre 2015). Le comité mixte a approuvé la version finale des lignes directrices lors de sa sixième réunion, le 13 octobre 2015.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Géorgie visant à faciliter la délivrance des visas aux citoyens de Géorgie, en ce qui concerne l'adoption de lignes directrices communes pour la mise en œuvre de l'accord

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, point a), en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 12 de l'accord entre l'Union européenne et la Géorgie visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour aux citoyens de Géorgie (ci-après l'«accord») institue un comité mixte. Il prévoit notamment que le comité mixte est chargé de suivre la mise en œuvre de l'accord.
- (2) Le code des visas [règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil] a fixé les procédures et conditions de délivrance des visas pour les transits par le territoire des États membres ou les séjours prévus sur leur territoire d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.
- (3) Les lignes directrices communes sont nécessaires afin d'assurer une mise en œuvre entièrement harmonisée de l'accord par les consulats des États membres, et de clarifier la relation entre l'accord et les dispositions des parties contractantes qui continuent de s'appliquer aux questions de visas qui ne relèvent pas des dispositions de l'accord.
- (4) Il convient d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte en ce qui concerne l'adoption de lignes directrices communes pour la mise en œuvre de l'accord.
- (5) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen⁴. Le Royaume-Uni ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (6) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande

⁴ Décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines des dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 131 du 1.6.2000, p. 43).

de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen⁵. L'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.

- (7) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole (n° 22) sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte institué par l'article 12 de l'accord entre l'Union européenne et la Géorgie visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour aux citoyens de Géorgie, en ce qui concerne l'adoption de lignes directrices communes pour la mise en œuvre de l'accord, est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

⁵ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).